

La Reine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66126

Gouvernement du Québec

Décret 105-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Cent ans d'images à Rivière-du-Loup 1917-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Cent ans d'images à Rivière-du-Loup 1917-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66127

Gouvernement du Québec

Décret 106-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 552-2016 du 22 juin 2016, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie sur l'emploi durable et la formation dans le secteur minier au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :